



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 136

ARRÊTÉ

**N° 2014153-0011 du 02 juin 2014 portant
prescriptions complémentaires à la Société ENNOBLISSEMENT TECHNIQUE DE CERNAY
(E.T.C.), s'agissant du seuil d'activité de l'établissement de CERNAY
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article R.512-31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 74 799 du 17 novembre 1983 autorisant la Société TEINTURES et BLANCHIMENT de CERNAY (TBC) à exploiter à Cernay une installation de teintures de matières textiles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-218-5 du 5 août 2009 portant prescriptions complémentaires à la Société TEINTURES ET BLANCHIMENTS de CERNAY (TBC) (*prescriptions complémentaires et codificatif*) ;
- VU** le récépissé préfectoral de changement du 4 juin 2014, s'agissant du nouvel exploitant : Société ENNOBLISSEMENT TECHNIQUE de CERNAY (ETC) ;
- VU** la demande du 17 février 2014 (dépôt préfecture le 25 février 2014) de la Société ENNOBLISSEMENT TECHNIQUE de CERNAY (ETC), visant à l'abaissement de son seuil d'activité autorisé de l'activité de teinture/apprêt, enduction/blanchiment et délavage à 8,5 tonnes/jour au lieu des 10 tonnes/jour autorisées ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 19 mars 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que la diminution d'activité sollicitée par l'exploitant n'est pas une modification de nature à ce qu'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter doive être déposée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a toutefois lieu d'actualiser le seuil d'activité de la rubrique concernée (*rubrique 2330 de la nomenclature des installations classées*) autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la diminution d'activité peut avoir une incidence sur les prescriptions actuellement imposées à l'arrêté du 5 août 2009 susvisé, s'agissant des besoins en eau de l'entreprise, des rejets en eaux en termes de débit et charge, et qu'il convient que l'exploitant remette à jour son étude d'impact ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ENNOBLISSEMENT TECHNIQUE de CERNAY (ETC), désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, dont le siège social est situé au 43 avenue Montaigne – 68700 CERNAY est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous qui modifient et/ou complètent les prescriptions de son arrêté préfectoral n°2009-218-5 du 5 août 2009 susvisé, concernant le site industriel situé 43 avenue Montaigne à CERNAY.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°2009-218-5 du 5 août 2009	Articles 1.2.1	suppression

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1.2.1 «LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES » de l'arrêté préfectoral n°2009-218-5 du 5 août 2009 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2330	A	Teinture, apprêts, enduction, blanchiment et délavage de matière textiles. La quantité de fibres de tissus susceptible d'être traitée étant supérieure à 1 t/j	Impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles	8,5 t/j
1200	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparation) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	Peroxyde d'hydrogène 35 tonnes d'H ₂ O ₂ à 35 %	12 t
1611	D	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Acide acétique à 80 % (6,5 t) Acide sulfurique à 85 % (45 t)	51,5 t
2640	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. 2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant : b) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t/j	/	400 kg/j
2910	D	Combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières gaz naturel de 4,8 MW	9,6 MW

A (Autorisation) – D (Déclaration) – NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. ».

ARTICLE 3 : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant remettra au préfet une mise à jour de son étude d'impact, relative à la diminution de son activité d'Impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. Cette étude précisera notamment :

- les besoins en eaux (*moyens et maximaux*) de l'entreprise et de l'activité,
- les rejets en eau de process,

- la charge moyenne et maximale des rejets d'eau de process,
- ...

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : EXECUTION – PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Cernay et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 02 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.